



A l'attention de

- L'Administration Opérations
- L'Administration Recherches
- Département Processus & Méthodes
- Département Développement et Formation

Notre référence :
OEO/EOS-DD 016.868

Annexe(s) :
0

Bruxelles, 3 mars 2021

Note sur les conditions d'application de l'article 260bis du CDU en lien avec les articles GOODS.8 en GOODS.9 de l'Accord TCA RU-UE aux réparations effectuées au RU

A la suite du Brexit et de la conclusion de l'Accord commercial et de coopération entre l'UE et le RU (en abrégé, TCA), dans le cadre des échanges commerciaux toujours en cours entre les deux entités, certains échanges commerciaux soulèvent des questions d'application du CDU (Code des douanes de l'Union). S'appuyant sur le point de vue officiel exprimé par la Commission européenne (TAXUD), cette Note clarifie les interactions entre le CDU et le TCA, en particulier celles entre les articles GOODS.8 en GOODS.9 du TCA et l'article 260bis du CDU.

Article 260bis du CDU prévoit l'exonération totale des droits à l'importation pour les produits transformés résultant de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif:

- lorsque ces marchandises ont été réparées ou modifiées dans le cadre d'accords entre l'UE et des pays tiers ET
- que ces marchandises ont été réparées ou modifiées dans un pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord prévoyant une telle exonération ET
- les conditions relatives à l'exonération des droits à l'importation prévues par ledit accord sont remplies.

Dans le contexte du Brexit, l'article 260bis renvoie précisément à l'article GOODS.8 du TCA qui prévoit une franchise des droits à l'importation pour les marchandises qui, quelle que soit leur origine, ont été temporairement exportées de l'UE aux fins de réparation et sont ensuite réimportées dans l'UE après réparation.

Attention ! L'**article GOODS.8 du TCA s'applique exclusivement** aux marchandises envoyées au Royaume-Uni **pour réparation**. L'article GOODS.3 (h) du TCA définit la réparation comme suit : *"toute opération sur une marchandise qui répare ou a pour objet la réparation d'un"*



Joëlle Delvaux - Conseiller

AGD&A - Expertise Opérationnelle et Support - Service Législation Douane

▪E-mail : joelle.delvaux@minfin.fed.be

▪Service E-mail : da.lex.douane@minfin.fed.be

dysfonctionnement ou d'un dommage matériel afin que cette marchandise retrouve sa fonction d'origine ou pour s'assurer qu'elle répond aux exigences techniques de son utilisation. La réparation d'une marchandise comprend la restauration et l'entretien, avec une hausse potentielle de la valeur de la marchandise en raison de la restauration de la fonctionnalité d'origine de celle-ci mais n'inclut pas les opérations ou les processus qui: (i) annihilent les caractéristiques essentielles d'une marchandise par la création d'une marchandise nouvelle ou commercialement différente; (ii) une marchandise semi-finie est transformés en un produit fini, ou (iii) les performances techniques d'une marchandises sont améliorées ou augmentées ». Cela signifie que les biens réparés peuvent être importés en exonération des droits d'importation si cette réparation a eu lieu contre paiement et que le bien réparé a subi une augmentation de valeur dans la mesure où cette réparation répond à la définition de l'article GOODS.3 (h).

Cet article ne peut donc pas être appliqué aux marchandises assemblées au Royaume-Uni ou y subissant des transformations autres que la réparation.

C'est pourquoi il doit aussi être clair que l'article GOODS.8 du TCA s'applique exclusivement dans le cadre d'autorisation de perfectionnement passif. Ceci résulte non seulement de l'énoncé même de l'article 260bis du CDU mais aussi de l'insertion de cet article 260bis dans la Section 3 (Perfectionnement passif) du Chapitre 5 (Transformation) du Titre VII (Régimes particuliers) du Code. La Commission européenne a aussi clairement confirmé ce point aux Etats membres.

En cas d'application de l'article 260bis du CDU (par exemple, en recourant à l'article GOODS.8 du TCA), **l'information nationale complémentaire** "Produits transformés qui reviennent après réparation of modification conformément à l'**article 260bis CDU – TCA UE-RU**" en case 44 de la déclaration électronique de réimportation avec le code national « 44-2019C13-104/1 ».

Dans l'annexe 6 c) des notes explicatives du DAU, le code 44-2019C13-104 / 1 sera lié à ceci:

- 44 = la case contenant les informations complémentaires ;
- 2019 = année de publication de la circulaire PP ;
- C pour «circulaire»;
- 13 = numéro de série de la PV circulaire;
- 104/1 = le § de la circulaire dans lequel les informations complémentaires sont indiquées.

Tant cette information complémentaire que le code doivent être indiqués en case 44 de la déclaration de réimportation.

En cas de réparations, les règles suivantes s'appliquent :

- Quand une marchandise est exportée aux fins de réparations, le régime du perfectionnement passif s'impose.
- Quand une marchandise est exportée hors UE et qu'ensuite dans ce pays tiers elle tombe en panne et doit y être réparée, cette marchandise peut être réimportée en bénéficiant de la franchise des droits à l'importation comme marchandises en retour, si toutes les conditions de cette franchise pour le libre pratique sont remplies. En l'espèce, ces marchandises doivent revenir dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées (cf. article 203, § 5 CDU).

Réimportation en 2021 de marchandises expédiées pour réparation au RU avant 2021

Les marchandises Union expédiées en 2020 depuis l'UE vers le Royaume-Uni pour y être réparées et ramenées après réparation dans l'UE en 2021 ne peuvent pas être déclarées à la réimportation comme des marchandises en retour. Cependant, interpréter simplement l'article GOODS.8 du TCA UE-RU permettrait, sous certaines conditions, de pouvoir octroyer à ces marchandises une franchise des droits lors de leur importation dans l'UE. Dans ce but, on pourrait examiner si l'expédition avant 2021 de ces marchandises de l'UE vers le RU pourrait donner lieu à la délivrance a posteriori d'une déclaration d'exportation en vertu de l'article 337, paragraphe 1, du CDU-IA, à condition de disposer de preuves documentaires adéquates de cet envoi. Puisque l'article GOODS.8 du TCA ne s'applique que dans le cadre de l'article 260bis du CDU, ce mouvement requiert également une autorisation de perfectionnement passif. Dès lors, l'octroi d'une autorisation PP avec effet rétroactif, en application de l'article 211, § 2 du CDU combiné avec l'article 337, §1 du CDU-IA devrait être envisagé.

Conclusion générale

Lorsque les marchandises sont exportées vers le RU aux fins d'y être réparées, ces marchandises peuvent être réimportées en franchise des droits à l'importation pour autant que ce mouvement s'effectue sous couvert d'une autorisation de perfectionnement passif et répond aux conditions d'une réparation au sens de l'article GOODS.3 point h) du TCA (cf. article 260bis du CDU et article GOODS.8 du TCA).

Les articles GOODS.8 et GOODS.9 n'octroient en aucun une franchise générale des droits à l'importation.

Lorsque des marchandises exportées au RU y tombent en panne et y sont réparées, ces marchandises peuvent être réimportées avec application de la franchise "marchandises en retour", pour autant que toutes les conditions de ladite franchise sont remplies (cf. article 203 CDU).

Pour le Conseiller général

Joëlle Delvaux

Conseiller

Résumé schématique des règles en cas de réparations

- **Export aux fins de réparation** → Perfectionnement passif (autorisation requise)
 - Import après réparation gratuite en pays tiers (RU compris): franchise totale des droits à l'importation aux conditions de l'article 260 CDU
 - Import après réparation payante au RU: franchise des droits à l'importation aux conditions des articles GOODS.8 en GOODS.9 TCA et 260bis CDU.
 -
- **Export à d'autres fins suivie d'une panne en pays tiers**, entraînant réparation en pays tiers → Marchandises en retour